



LA FREDON VOUS INFORME

REGLEMENTATION

Arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants

L'arrêté du 04 mai 2017

Cet arrêté a pour objectif de limiter les pollutions ponctuelles et par ce biais la contamination des eaux par les produits phytosanitaires. Il a également pour but de protéger les applicateurs et les consommateurs.

Il s'applique à tous les produits phytosanitaires à l'exception de ceux portant la mention « EAJ » (usage jardinier amateur)

L'utilisation des produits

- ▶ Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter l'entraînement de produit hors de la zone traitée, et ce quelles que soient les évolutions météorologiques.
- ▶ Interdiction de traiter par des vents supérieurs à 19 km/h.
- ▶ Mise en place d'un délai de rentrée
 - C'est-à-dire d'une durée pendant laquelle il est interdit aux personnes de pénétrer sur les lieux où a été appliqué un produit.
 - Ce délai s'applique quelle que soit la zone considérée si le traitement est réalisé sur une végétation en place. La responsabilité du respect de ce délai appartient au responsable du traitement ou donneur d'ordre.
- ▶ Est interdite toute application directe de produit sur les éléments du réseau hydrographique. Ceux-ci comprennent notamment les points d'eau figurant sur les cartes 1/25 000 de l'IGN, ainsi que ceux définis par arrêté préfectoral. Dans tous les cas il est interdit de traiter les avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts.

La limitation des pollutions ponctuelles

- ▶ L'épandage des fonds de cuves est autorisé sous réserve de le diluer à 5 fois son volume et de l'épandre sur la zone traitée.
- ▶ La vidange des fonds de cuve est autorisé sur la zone traitée si:
 - la concentration en substance(s) active(s) dans le fond de cuve a été divisée par au moins 100 par rapport à celle de la première bouillie phytopharmaceutique utilisée
 - un rinçage et un épandage ont déjà été effectués
 - la vidange est effectuée à 50 mètres minimum des points d'eau, caniveaux, bouches d'égouts et 100 mètres des eaux de baignade, points d'eau destinés à la consommation humaine ou animale



- ▶ Les déchets générés par l'utilisation des produits phytosanitaires doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.
- ▶ Lors de la mise en oeuvre d'un procédé de traitement des effluents phytopharmaceutiques ou d'un stockage temporaire de ces effluents en vue de leur traitement, un registre doit être tenu à jour, comportant:
 - pour chaque effluent phytopharmaceutique ou mélange d'effluents introduit dans un système de traitement ou dans une installation de stockage: nature de l'effluent, dilution éventuelle, quantité introduite, date de l'introduction ainsi que pour chaque produit introduit: le nom commercial complet du produit ou son numéro d'Autorisation de Mise sur le Marché.
- ▶ De même, lors de l'épandage ou de la vidange des effluents phytopharmaceutiques issus du traitement, un registre doit également être tenu à jour, comportant:
 - la quantité épandue
 - la date de l'épandage
 - la surface concernée
 - l'identification de la zone réceptrice

La Zone Non Traitée (ZNT)

- ▶ **Zone Non Traitée (ZNT):** Sauf mention contraire (voir étiquetage), une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être mise en place aux abords des points d'eau.

Pour en savoir plus ...

Arrêté du 04 mai 2017 : www.legifrance.fr,
(recherche texte NOR: AGRG1632554A)

Pour tout renseignement complémentaire ou toute autre demande d'information sur les phytosanitaires, vous pouvez contacter la FREDON :



Fédération Régionale de Défense contre les
Organismes Nuisibles de Franche-Comté

Espace Valentin Est
12 rue de Franche-Comté
Bâtiment E
25480 ECOLE VALENTIN

Tél. : 03-81-47-79-20
Fax : 03-81-47-79-29
www.fredonfc.com